

## Conseil d'administration Séance du 21 décembre 2017

### Délibération modificative n°39-2017 Régie de recettes et d'avances sur le site de Cherbourg

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2017
- Vu l'inscription du projet de délibération à l'ordre du jour du conseil d'administration du 15 décembre 2017 ;
- Vu l'absence de la majorité des membres en exercice pour adopter ce projet de délibération ;
- Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et L2121-17 alinéa 2 autorisant le conseil d'administration à délibérer sans condition de quorum ;

Le Conseil d'administration décide d'annuler et de remplacer la délibération n°27-2016 du 7 juillet 2016 en modifiant certains articles (**en gras**). Le paiement par chèques @too a été retiré de la liste car ce dispositif n'est plus proposé par la Région.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- 3) Location de salles
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes
- 5) Billetterie
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- 7) Ventes de consommables
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- 9) **Ventes de publications** par l'ésam Caen/Cherbourg

Accusé de réception en préfecture  
014 200028132-20171221-delib\_39\_2017-DE  
Date de télétransmission : 09/01/2018  
Date de réception préfecture : 09/01/2018

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) Chèques vacances, passeport jeunes, Spot 50 ...
- 5) **Virement bancaire et internet**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante
- 2) Médecine préventive

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (le) acte de nomination ;

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

école  
supérieure  
d'arts &  
médias  
de Caen/  
Cherbourg

Le Président,  
  
Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 25

Présents : 7

Votants : 8

Vote : à l'unanimité des voix